RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
(R.O.I.)

Ecole communale d'INCOURT

Une école sur 2 implantations
Opprebais (Place 8) – 010/ 88. 94. 02.
Piétrebais (Rue École des Filles, 5) – 010/ 84. 03. 13.

I. Préliminaire

Dans le cadre du présent règlement, il faut en entendre par :

- parents : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- pouvoir organisateur (P.O.) : le Conseil communal.
- Code : le Code de l'enseignement fondamental (et enseignement secondaire)
- obligation scolaire : il faut entendre la période d'obligation scolaire qui commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans et se terminant lorsque l'élève accède à la majorité.
- équipe pédagogique : le corps enseignant et la direction
- équipe éducative/membre du personnel : les adultes en relation avec les enfants à l'école (enseignants, direction, animateurs, gestion des repas, bénévoles, personnel entretien…)

II. Déclaration de principe

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Le climat d'école doit favoriser le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants[1] et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de celui-ci[2].

- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

[1] Si des règles spécifiques s'appliquent aux enseignants, il y a lieu de les soumettre au préalable à l'avis de la commission paritaire locale.
[2] Article 1.7.7-1 du Code

- L'équipe éducative et les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer la qualité et la sécurité nécessaires à l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique, d'établissement et le règlement des études. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés dans un climat de transparence et de dialogue.

III. Inscription

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

- Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur et la charte des parents.

- L'inscription en troisième année de l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable de l'année scolaire.
  Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

- L'inscription est reçue toute l'année dans les deux premières années de l'enseignement maternel.

- Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

- Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

- Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou la demande de la dispense de suivre un de ces cours, se fait chaque année, au moment de l'inscription. Pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le choix doit être fait pour le 1er juin de l'année scolaire précédente au plus tard. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée[3].

IV. Changement d'école

1. Les élèves concernés par le tronc commun[4]

[3] Articles 1.7.7-1 et suivants du Code
[4] Dès l'année scolaire 2023-2024, cette disposition concerne les élèves de M1-P4. Dès l'année 2024-2025, ceux de M1-P5 et dès l'année scolaire 2025-2026, ceux de toutes les années maternelles et primaires.

- Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école après le premier jour de l'année scolaire s'il est déjà régulièrement inscrit dans une école[5].

- Pour quel que motif que ce soit, toute demande de changement d'école doit être faite par écrit par les parents et adressée à la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit selon la procédure décrite ci-dessous.

2. Motifs réglementaires pouvant justifier un changement d'école

- Le Code[7] liste les motifs suivants comme pouvant justifier un changement d'école :
  1) le changement de domicile ;
  2) la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
  3) le changement répondant à une mesure de placement prise en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
  4) le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
  5) l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
  6) l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
  7) la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service;
  8) l'exclusion définitive de l'élève de l'autre école;
  9) en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

- Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

- La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ). Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.
  Si le motif invoqué est établi, la direction remet aux parents l'autorisation de changement d'école.

3. Autres motifs

- En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.
  On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire.

[5] Article 2.4.1-1 du Code.

- La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

- Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

- Le formulaire de demande est introduit par les parents auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève. La direction doit obligatoirement auditionner les parents et retranscrire les échanges dans un procès-verbal avant d'autoriser ou de rendre un avis défavorable quant à la demande.

V. Fréquentation scolaire, retards et absences

1. Obligation scolaire

- Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours sont soumis à l'obligation scolaire.

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'école.

- Toute demande de sortie avant la fin des cours émanant des parents doit être justifiée au titulaire par une note écrite de ceux-ci ou de la personne responsable de l'élève ; le bien-fondé de ce motif sera évalué par la direction.

2. Horaires des cours

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

- Les cours se donnent :

    - à **Opprebais** : de 9h00 à 12h35 et de 13h45 à 15h25 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h35. Accueil des enfants dans la classe à partir de 8h45.
    - à **Piétrebais** : de 8h30 à 12h10 et de 13h40 à 15h20 ; le mercredi, les cours de terminent à 12h10. Accueil des enfants de l'école maternelle peut se faire jusque 8h45 (en classe).

- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année dans le document « Dossier de rentrée ».

- Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les enfants seront présents quelques minutes avant le début des cours.

3. Retards

- Tout élève en retard[6] devra présenter un motif valable. La direction pourra notifier les retards pour mettre fin à ceux-ci car ils compromettent le bon fonctionnement de l'école et de l'enseignement.

4. Absences et contrôle de la fréquentation scolaire

- Aucune absence n'est admise sauf en cas de force majeure, maladie de l'élève, convocation auprès d'une autorité publique, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur.

- Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école sur le document « justificatif d'absence ».

- Pour les absences de quatre jours ou plus, un justificatif légal (certificat médical…) est obligatoire.

- Les maladies contagieuses doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école (voir chapitre VIII - sanitaire).

- Le directeur doit obligatoirement procéder au signalement à l'Obligation scolaire de toute absence dépassant les 9 demi-jours cumulés sur une année scolaire.

5. Activités scolaires extérieures

- Les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent l'être tout au long de l'année. Ces activités visant à l'acquisition de compétences sont obligatoires au même titre que les cours, sauf dispense pour raison dûment motivée et appréciée par la direction.
  Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'école, pour une durée d'au moins 2 jours de classe consécutifs, y compris la nuitée.
  Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :
    - Favoriser les apprentissages ;
    - Dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes ;
    - Développer la faculté de s'adapter au changement.

- Les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitée(s) sont soumis à la fréquentation scolaire.
  Les couts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie doivent être inscrits dans le décompte périodique[7]. Ils ne peuvent cependant constituer un frein à la participation des élèves. Dès lors, les parents qui rencontrent une difficulté à ce niveau peuvent prendre contact avec la direction de l'école, qui assurera la discrétion pour la recherche de solutions.

---

[6] A cet égard, le Conseil d'Etat a, dans son arrêt 236.480 du 22 novembre 2016, décidé que « Les mesures relatives aux retards (…) n'ont pas pour but de punir les enfants en raison de leur comportement mais de garantir le bon fonctionnement des écoles communales ainsi que l'enseignement en incitant les parents, qui sont responsables de leurs enfants, à veiller à ce qu'ils se conforment aux horaires afin de permettre, dans l'intérêt de tous les élèves, que les cours puissent débuter à l'heure prescrite, que les cours ne soient pas perturbés par l'arrivée tardive d'élèves, et que les élèves ne soient pas privés d'une partie des cours en raison de leurs retards.»

[7] Voir chapitre VIII, point 4 du présent règlement

6. Communications aux parents

- Nous privilégions une communication directe ou via l'adresse mail professionnel de l'enseignant, à condition que cette communication reste correcte, respectueuse et non intrusive.

- Les primaires tiennent un journal de classe qui sert également de moyen de correspondance entre l'école et les parents de l'élève.
  En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.
  L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé quotidiennement par les parents de l'élève**.**

- La charte des parents rappelle cette communication et invite les parents au respect de différentes règles pour permettre le bon fonctionnement de l'école.

7. Soins et prises de médicaments

- L'élève doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.
  S'il convenait, de manière impérative et ponctuelle, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :
  - Un certificat ou une attestation médical(e) doit être remis(e) au titulaire de classe, qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
  - Un écrit émanant d'un parent doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
  - Le médicament doit être remis au titulaire.

- Il est souligné que le personnel enseignant/éducatif ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels. L'école décline toute responsabilité envers l'administration de médicaments.

- Si l'élève présente des besoins médicaux spécifiques, les parents sont invités à en informer la direction sans délai afin de construire avec l'élève, ses parents et l'équipe éducative et, si nécessaire avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et/ou le centre Psycho-Medicosocial (PMS) une prise en charge adaptée de ses besoins médicaux en milieu scolaire et le cas échéant permettre d'intervenir dans les situations d'urgence[8]. S'il s'agit d'une maladie type épilepsie, asthme, diabète, une fiche de maladie chronique sera créée.

- Si l'état de santé de l'enfant se dégrade ou nécessite des soins urgents, la direction de l'école avertira les parents de l'élève. Si les parents sont injoignables ou indisponibles ou dans l'impossibilité de venir chercher l'enfant, l'école peut prendre toute mesure conservatoire qui s'impose.

- En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un élève lorsque son état de santé le justifie.

[8] Circulaire 4888 du 20 juin 2014 - Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé.

VI. Accès à l'école et sécurité[9]

- Heures d'ouverture de l'école : de 7h00 à 18h00. Possibilité à partir de 6h00 jusque 20h00 (demande auprès du secrétariat de l'ISBW au 081/61.42.48).

- Sans autorisation de la direction ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation d'un membre du personnel de l'équipe éducative ou du personnel de surveillance.

- Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres du service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et des centres Psycho-Medicosociaux (PMS) œuvrant dans l'école ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques[10].

- A la fin des cours, les enfants doivent attendre leurs parents aux sorties respectives. En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.
  En cas d'urgence, un message peut être laissé sur le répondeur
  Opprebais : 010/88.94.02. - Piétrebais : 010/84.03.13.
  Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une carte de sortie éditée par l'école.

- A l'approche de l'école, chacun veillera à :
  - Ne pas se garer sur les passages pour piétons.
  - Ne pas se garer devant les garages ou dans les propriétés privées du voisinage.
  - Ne pas se garer devant l'accès pompier de l'école, ni devant l'accès d'entrée, ni aux emplacements réservés au bus scolaire.
  - Limiter la vitesse à 30 km/h à l'approche de l'école.
  - Ne pas klaxonner sans raison de sécurité.
  - Veiller à la sécurité des usagers faibles.

- Chacun aura à cœur de fermer les portes ou grilles derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

- Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.

- Les enfants qui retournent en bus sont pris en charge à la fin des cours soit directement par le bus, soit par l'accueil extra-scolaire, ceci pourrait engendrer des frais.

[9] Articles 1.5.1-10 et suivants du Code
[10] Article 1.5.1-10 du Code.

VII. Gratuité d'accès à l'enseignement[11]

1. Minerval interdit

- Aucun minerval ne peut être demandé pour l'inscription selon l'Article 1.7.2-1 du Code.

2. Frais scolaires et fournitures

- L'école perçoit des subsides pour garantir la gratuité de l'enseignement en maternelle et P1/P2 pour l'année 2023/2024, pour les classes suivantes les années suivantes.

- Nous demandons un cartable et plumier ils peuvent arriver vides, mais il est tout à fait possible de le garnir par les familles qui préfèrent utiliser leurs affaires personnelles. Nous demandons que les affaires soient marquées au nom de l'enfant afin d'éviter au maximum les pertes.

- Les affaires égarées seront remplacées à charge des parents.

- Les tenues sportives (tenue de rechange) et de natation (sac, essuie, maillot, bonnet) sont demandées pour la pratique du cours d'éducation physique, tenue et chaussures adéquates à la pratique sportive.

- Les frais pouvant être réclamés doivent être annoncés en début d'année scolaire et sont d'ordre sportif ou culturel, ainsi que les séjours pédagogiques avec nuitées. Une aide financière peut être apportée par le CPAS ou l'Association des Parents des Ecoles d'Incourt (A.P.E.I.) pour la participation de l'enfant aux activités obligatoires.

3. Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires[12]

- Une estimation du montant des frais scolaires qui seront réclamés au cours de l'année est communiquée au début de chaque année scolaire.

- Des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance des familles plusieurs fois en cours d'année.

- Les versements se feront sur le compte de l'école BE14 0910 1999 7183 (sauf pour les activités de l'APEI : BE67 7512 0838 9887) avec mention claire et détaillée : nom de l'enfant, intitulé précis de l'activité à payer.

VIII. Bien-être des élèves à l'école

1. Climat d'école

- L'équipe pédagogique développe un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

[11] En application de l'article 1.7.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 dudit Code **sont reproduits intégralement dans le présent règlement.**
[12] Article 1.7.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le Centre Psycho-Médicosocial (CPMS) de Jodoigne – 010/81.35.64. s'efforce de suivre les élèves tout au long de leur scolarité.

2. Tutelle sanitaire

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours lorsque son état nécessite une médication

- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école toutes maladies contagieuses dont : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum, Covid-19.

- Le service de promotion de la santé (P.S.E) est, seul, habilité à prendre une décision[13] en la matière: isoler un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème années maternelles ainsi que pour les élèves des 2ème et 6ème années primaires. Pour les élèves de 4ème année primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'élève.

- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité, ainsi que tout ce qui doit l'être également (peigne, bonnet, doudou, oreiller, …). Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et **d'avertir l'école au plus tôt.**

3. Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'école.

- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'équipe éducative fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs de l'équipe éducative est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire

[13] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaires et étudiant.

(ex : école, bus, piscine, bibliothèque, …). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

- Chaque élève aura à coeur de:
    - respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
    - s'exprimer poliment en ayant des gestes, des jeux et des paroles qui respectent le bien-être tant des élèves que des adultes.
    - s'interdire de toute forme de violence, celle-ci est sanctionnée (voir chapitre IX, sanctions).
    - respecter l'ordre et la propreté.
    - respecter les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou d'école.

    - respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
        - pour être présent à temps à l'école ;
        - pour rendre son travail scolaire ;
        - pour rendre les documents signés par les parents ;

- La possession d'un téléphone portable par un élève est interdite dans l'enceinte de l'école. Lors de la première infraction à cette règle, le téléphone sera confisqué et remis en mains propres aux parents ; à la deuxième infraction, il pourra se voir confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire – les parents en seront avertis.

- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux vidéos, source sonore musicale ou autre, traceur gps, montre connectée…

- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique pour les élèves de l'école primaire et à la psychomotricité pour les élèves de l'école maternelle.

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire ainsi qu'aux abords directs de l'école. L'usage de substances illicites y est interdit.

- Les boissons alcoolisées ne peuvent être consommées que lors d'activités organisées par l'école (remise des prix, Fancy Fair, Marché de Noël, souper de l'école…). La consommation doit rester sous contrôle. La vente d'alcool suit la législation en vigueur.

- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).

- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

4. Communications et droit à la déconnexion

- Dans le cadre des communications entre l'élève, ses parents, l'équipe éducative, le personnel entretien ou d'encadrement et la direction, chacun veillera à respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

- En cas de problème, nous conseillons de contacter d'abord le titulaire ou la personne concernée, si le problème subsiste, veuillez contacter la direction.

- Tant les élèves, que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la direction disposent d'un droit à la déconnexion. Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, courriels, messages via une plateforme informatique ou autres en dehors des heures d'ouverture de l'école.

5. Tenues vestimentaires

- Nous demandons aux élèves le port d'une tenue correcte et adaptée à l'école. Les tenues balnéaires, trop courtes, dépravées ou à caractère provoquant feront l'objet d'une analyse de la part de la direction ou son délégué. Nous interdisons le port de tout couvre-chef à l'intérieur des bâtiments.

- Il est souhaitable que tous les effets des enfants (vêtements et outils scolaires) soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation. Tout objet trouvé est rassemblé à l'entrée de l'école. Le dernier jour de chaque trimestre, ce contenu est exposé dans la cour et ce qui n'est pas repris est transmis aux Petits Riens, Terre, OXFAM ou à un autre organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

IX. Sanctions, régime disciplinaire et exclusion[14]

1. Sanctions

en vertu de l'article 1.7.9-3 du Code

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits, les équipes éducatives, direction et PO statuent sur leur gravité.

● Pour les maternelles :

Les enfants de maternelle sont en plein apprentissage du vivre ensemble et de la socialisation.
Les sanctions seront de l'ordre de l'accompagnement de la gestion des émotions et adaptés en fonction de la gravité des faits. En cas de faits graves, le relais sera pris par la direction et des sanctions plus conséquentes pourraient être envisagées.

[14] L'article 1.5.1-9. du Code prévoit que « Le pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves. Il comprend notamment **les règles relatives** à la vie en commun, **aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours et aux faits graves visés à l'article 1.7.9- 2.** »

- Pour les primaires :

▶ Étiquettes de couleur orange ou mot au journal de classe : ces étiquettes ont un rôle d'information et de prévention (= Attention !). Ce système est appliqué pour les petites transgressions au R.O.I.. L'enfant devra systématiquement réparer sa bêtise et en assumer les conséquences.

▶ Exclusions provisoires pour motif grave :

- 1ère transgression des limites : exclusion d'1 journée de sa classe avec travail au sein de l'école.
- 2ème transgression des limites : exclusion d'1 journée de sa classe avec travail au bureau de la direction
- 3ème transgression des limites : exclusion d'1 journée avec travail à domicile.

→ Ces sanctions poursuivent l'enfant tant qu'il est inscrit dans notre établissement.

▶ L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

▶ Exclusion définitive.

2. Exclusion définitive

- Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave[15].
  Par faits graves, il y a lieu également d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence (physique ou psychique), de vol ou racket, toute détérioration volontaire de matériel, de manque avéré de respect envers un adulte de l'école, toute fugue et de possession d'armes[16].

- Seuls le PO, le directeur et les équipes éducatives statuent sur la gravité des faits pouvant justifier les sanctions.

3. Modalités d'exclusion

- Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur ou toute personne déléguée par le PO qui leur expose les faits.

- Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

- Le procès-verbal de l'audition est signé par la personne investie de l'autorité parentale de l'élève. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure

[15] Article 1.7.9-4 du Code.
[16] L'article 1.7.9-2 du Code charge le Gouvernement de définir des dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI de chaque école.

se poursuit.

- Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

- Le PO transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

- L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents.

- Les parents disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

- Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

- L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

- L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

X. Neutralité

- Les écoles de l'enseignement officiel subventionné sont automatiquement soumises aux dispositions relatives à la neutralité[17] dans l'enseignement officiel subventionné (articles 1.7.4-11 et suivants du Code).

- La neutralité de l'enseignement public en Fédération Wallonie-Bruxelles demeure une garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

XI. Fonctionnement de l'école et vie en commun

1. Diffusion de documents

[17] Article 1.7.4-1 du Code.

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

- Toute activité à but lucratif, publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir Organisateur ou du directeur.

2. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.
Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée, entre autres).

3. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (tablettes, smartphones, réseaux sociaux, …) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, notamment au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, etc. ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, etc. ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent porter gravement atteinte à la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

XII. Traitement des données à caractère personnel[18]

- Tant le Pouvoir Organisateur, que la direction, les équipes éducatives, les autres membres du personnel, les élèves et leurs parents reconnaissent que les données à caractère personnel dont ils auraient connaissance dans le cadre scolaire ne peuvent être utilisées que pour la fin pour laquelle elles ont été communiquées et qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'un autre traitement.

[18] Circulaires n°6967 *guide "Les outils numériques de communication entre les parents et l'école à destination des chefs d'établissements de l'enseignement obligatoire* », et circulaire n°7573 *Guide «Comprendre et appliquer le RGPD en classe – guide pratique ».*

- Ainsi notamment, les données à caractère personnel communiquées par les parents lors de l'inscription de l'élève ou en cours d'année scolaire sont traitées par les membres du personnel de l'école et par le Pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD).

XIII. Droit à l'image

- Les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages scolaires, séjour avec nuitées, fêtes de l'école, journées sportives, …) peuvent être prises en vue d'illustrer ces dernières. Elles pourraient être diffusées ou publiées dans un journal d'école, le calendrier des écoles, sur son site internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement, pour cela une autorisation écrite vous est soumise en début de chaque année scolaire. A défaut d'opposition, les parents ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

- Les élèves et leurs parents veilleront également à respecter le droit à l'image des membres de l'équipe éducative et des élèves de l'école dans leur utilisation des réseaux sociaux.

- Les parents ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à la direction.

- Toutes les hypothèses qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinées par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.

XIV. Réserves

- Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents sont censés connaître ce règlement.

- Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves ou leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 14 octobre 2023 (validé par le Conseil de Participation du 13 octobre 2023).

*
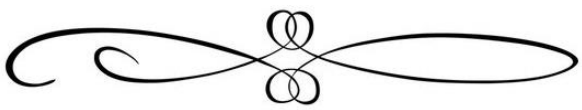
* *